

Contrat de transfert / convention de prestation

conclus entre

la commune municipale de représentée par son conseil communal

et le

Service des eaux ("SE") représenté par son organe exécutif

concernant

le transfert des tâches en matière d'alimentation publique en eau sur la base du règlement de transfert de la commune municipale de daté du

Article 1

Principe

¹ La commune municipale transfère au "SE" les tâches liées à l'alimentation publique en eau, y compris en ce qui concerne la protection contre le feu par hydrants, sur tout le territoire communal.

² Le "SE" reprend ces tâches à la place de la commune municipale, ainsi que tous les droits et obligations y relatifs.

Article 2

Bases légales

¹ Afin d'accomplir ses tâches, le "SE" édicte

- a les dispositions organisationnelles nécessaires (statuts, règlement d'organisation),
- b un règlement sur l'alimentation en eau et
- c un tarif de l'eau.

² Il doit soumettre ses documents constitutifs à la commune municipale pour prise de position, ainsi qu'à l'Office de l'économie hydraulique et énergétique du canton de Berne¹ pour approbation.

³ La commune municipale est en droit de déléguer un représentant au sein de l'organe exécutif du "SE" Ledit représentant dispose du droit de vote et du droit de proposition.

⁴ Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, le "SE" est tenu d'observer notamment les directives des associations professionnelles reconnues.

Article 3

Zones de protection

¹ Afin d'assurer la protection de ses captages d'eau potable, le "SE" détermine les zones de protection nécessaires. La procédure est régie par la loi sur l'alimentation en eau (LAEE).

¹ Dans l'hypothèse où il s'agit d'un organisme de droit privé.

² Les zones de protection doivent être inscrites sur le plan de zones de la commune concernée.

Article 4

Plans généraux
d'alimentation en
eau

¹ Le "SE" élabore et met périodiquement à jour le plan général d'alimentation en eau (PGA) relatif au territoire qu'il dessert.

² Le PGA définit notamment l'étendue, la situation, l'élaboration, les coûts et le programme de réalisation des futures installations d'alimentation en eau.

Article 5

Equipement

¹ L'obligation d'équiper concerne les zones à bâtir ainsi que les secteurs bâtis compacts situés en dehors des zones à bâtir.

² Le "SE" est en principe habilité à revendiquer, sans contre-partie, l'espace public nécessaire à ses installations.

Article 6

Plans

Le "SE" s'engage à établir une collection de plans de toutes les conduites et de tous les hydrants situés sur le territoire qu'il dessert, et à mettre un jeu de plans à disposition de la commune municipale. Les plans doivent être mis à jour périodiquement.

Article 7

Perception des taxes

¹ Le "SE" est habilité à percevoir les taxes directement auprès des contribuables et, si nécessaire, à rendre des décisions.

² Le calcul des taxes est régi par le règlement du de la commune municipale.

Article 8

Prêt

Modalités des prêts à définir.

Article 9

Durée / résiliation

¹ Le présent contrat est conclu pour une durée de ... ans.

² Il peut être résilié par chacune des parties moyennant l'observation d'un préavis d'un an, la première fois pour la fin et par la suite, pour la fin de chaque année civile. A défaut de résiliation par l'une des parties, le contrat est tacitement reconduit.

³ Demeurent réservées les modifications impératives ou la résiliation du présent contrat par la commune municipale sur la base d'amendements du droit cantonal prééminent.

⁴ La commune municipale peut en outre annuler le présent contrat en tout temps si le "SE" n'exécute pas ses obligations ou les exécute de manière insatisfaisante malgré une mise en demeure.

Article 10

Litiges

Les instances judiciaires administratives ordinaires sont compétentes pour statuer sur les litiges résultant du présent contrat.

Article 11

Entrée en vigueur

¹ Le présent contrat entre en vigueur lors de sa signature par les parties et après approbation par l'Office de l'économie hydraulique et énergétique.

² Toutes les conventions contraires au présent contrat sont annulées.

Suivent les signatures / mentions d'approbation